

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 4 novembre 1977, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives de la communauté culturelle française", a donné le 8 novembre 1977 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Si le Gouvernement estime que l'arrêté du Régent du 5 mars 1948 fixant les critères généraux des subventions de l'Etat accordées aux groupements d'éducation physique et de sport n'a plus d'application, le présent projet pourrait être l'occasion de l'abroger.

II. Article 6 du projet.

Par cette disposition, le conseil culturel pourrait intervenir dans le règlement de la matière en ce qui concerne la communauté culturelle allemande. Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 59ter de la Constitution.

Cet article doit donc être omis.

*

* *

Le Conseil d'Etat propose, pour l'ensemble du projet, le texte suivant qui tient compte de certaines observations de forme ne nécessitant aucun commentaire :

"PROJET DE DECRET DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTE
CULTURELLE FRANCAISE FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS.

.../...

CHAPITRE Ier. - De la reconnaissance des fédérations sportives.

Article 1er (Article 2 du projet).

Est considérée comme fédération sportive au sens du présent décret l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer le développement de la personne humaine par la pratique d'activités sportives ou d'activités de délassement ou de plein air qui s'accompagnent de certains efforts physiques.

Article 2 (Article 3 du projet).

Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :

1. avoir des activités qui correspondent à son objectif ainsi que des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté culturelle, encouragent la population à la pratique des sports;
2. déterminer son programme d'activités, gérer ses finances de façon autonome; faire usage du français pour s'administrer;
3. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;
4. avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale;
5. compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

.../...

6. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;
7. avoir une activité régulière dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution);
8. compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;
9. tenir une comptabilité régulière;
10. imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation;
11. ne pas compter parmi ses membres et les membres des cercles affiliés, qui pratiquent les activités visées à l'article 1er, des personnes qui bénéficient comme telles de rémunération, allocations ou indemnités, égales ou supérieures à des montants forfaitaires fixés par le Roi;
12. garantir à ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 1er, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

.../...

13. interdire à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;
14. prendre toutes dispositions afin que soient couverts par une assurance, dans des limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;
15. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Ministre;
16. inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points 1 à 4, 6 et 9 à 14 ci-dessus; avoir communiqué ses statuts au Ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur sont apportées;
17. soumettre à une surveillance médicale régulière ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive qui nécessite une dépense physique importante.

Article 3 (Article 3, § 2, du projet).

Une association peut être reconnue comme fédération sportive alors même qu'elle compte parmi ses membres ou les membres des cercles affiliés des personnes qui se trouvent dans une situation non conforme aux prescriptions des points 11, 12 et 13 de l'article 2, si l'exercice par ces personnes des activités visées à l'article 1er fait l'objet d'un contrat de louage de services qui les lie à l'association ou à l'un ou plusieurs des cercles affiliés.

.../...

Les membres qui se trouvent dans cette situation ne sont comptés ni pour l'établissement des conditions de reconnaissance ni pour le calcul des subventions.

Article 4 (Article 3, § 3 du projet).

Comme au projet, sauf à remplacer pour la catégorie I les mots "nécessitant une activation physique importante" par "nécessitant un effort physique important", pour la catégorie II, les mots "nécessitant une activation physique modérée" par "nécessitant un effort physique modéré" et pour la catégorie III, les mots "n'exigeant qu'une activation physique légère" par "ne nécessitant qu'un effort physique léger".

Article 5 (Article 4 du projet).

La reconnaissance est accordée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour une durée de six ans, au cours de laquelle elle peut être suspendue ou retirée.

(La suite comme au projet).

Article 6 (Article 5 du projet).

Par dérogation à l'article 2, 7, le Ministre peut accorder la reconnaissance pour une durée maximum de quatre ans aux associations qui, remplissant toutes les autres conditions prescrites ne font preuve d'une activité régulière que dans deux des provinces énumérées par cette disposition.

Article 7 (Article 7 du projet).

Comme au projet.

.../...

CHAPITRE II. - De l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues.

Article 8 (Articles 1er et 8 du projet).

Le Ministre octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations reconnues.

Dans les limites des crédits budgétaires, les fédérations sportives reconnues bénéficient de subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

- a. une subvention forfaitaire;
- b. une intervention dans les dépenses du personnel;
- c. une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

Article 9 (Article 9 du projet).

La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, a, est de :

(La suite comme au projet).

Article 10 (Articles 10 et 11 du projet).

§ 1er. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, b, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé à temps plein.

Pour les fédérations classées en catégorie I, elle est égale au maximum à 75 % de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et d'une personne exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation, et à 50 % de la rémunération de trois autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

.../...

Pour les fédérations classées en catégorie II, elle est égale au maximum à 75 % de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et à 50 % de la rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie III, elle est égale au maximum à 50 % de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

§ 2. Par rémunération, l'on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. Le Roi détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leur rémunération soit prise en considération pour le calcul de la subvention.

.../...

Il détermine également, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention; il le fait en tenant compte du nombre des affiliés des fédérations.

Article 11 (Article 12 du projet).

§ 1er. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, c, couvre un pourcentage des dépenses admissibles de la fédération au cours de l'exercice antérieur.

Pour les fédérations classées en catégorie I et II, ce pourcentage est de 30 à 60 selon la nature des dépenses.

Pour les fédérations classées en catégorie III, ce pourcentage est de 15.

§ 2. Après avis de la section française de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles et, pour les fédérations des catégories I et II, le pourcentage jusqu'où elles peuvent être couvertes par la subvention.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles jusqu'à un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, le montant forfaitaire est diminué d'autant.

.../...

Article 12 (Article 13 du projet).

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 % du total de la subvention octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat, à la fédération sportive intéressée.

Article 13 (Article 14 du projet).

Le Ministre détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre.

Article 14 (Article 15 du projet).

Le Comité olympique belge peut être assimilé à une fédération sportive de catégorie I pour les activités qu'il exerce exclusivement au sein de la communauté culturelle française, à condition que sa structure interne permette de distinguer ces activités.

Article 15 (Article 17 du projet).

Comme au projet.

.../...

CHAPITRE III.- Dispositions finales.Article 16 (Article 16 du projet).

§ 1er. Les fédérations sportives reconnues ...
à l'article 4, § 3, du présent décret ...

Les fédérations sportives précitées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour satisfaire aux conditions de reconnaissance qui correspondent à leur classement. Passé ce délai, le Ministre confirme ou retire la reconnaissance, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Comme au projet sauf à écrire "au paragraphe 1er".

Article 17 (Article 18 du projet).

(Comme au projet).

Article 18 (Article 19 du projet).

(Comme au projet).

La chambre était composée de :

Messieurs	: J. MASQUELIN	président,
	H. ROUSSEAU	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT	
Madame	: J. TRUYENS	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.